

## Délibération du Conseil Municipal

D.2018.03.22-02

ACTE : 2.1.5

## Commune de LAUZERTE

L'an deux mille dix-huit et le 22 mars à 20 h 30, le Conseil Municipal de LAUZERTE s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jean Claude GIORDANA.

Etaient présents : Mmes BOILLON, CHAMBON, DENIS, GUICHARD, PARDO, TAURAN  
Mrs AUNAC, BEZY, GERVAIS, GIORDANA, PIERASCO.

Procurations : DELTEIL à BASSO, MILLS à BOILLON, JOFRE à PIERASCO, MAITRE à GIORDANA

Date de la convocation : 16 mars 2018

Nombre de conseillers : 15      Nombre de présents : 11      Nombre de votants : 15

❖ **OBJET. AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE : DECISION D'ARRET  
DU PROJET D'AVAP SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE**

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle II » instituant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), en remplacement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP),  
**Vu** les articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine,  
**Vu** le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AMVAP,  
**Vu** la circulaire de mise en œuvre des AVAP en date du 2 mars 2012.  
**Vu** la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR).  
**Vu** la délibération en date du 22/10/2015 relative à la mise à l'étude d'une AVAP à Lauzerte

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22/10/2015, le conseil municipal a décidé de mettre à l'étude une AVAP qui a pour ambition une gestion qualitative du territoire en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine des objectifs de développement territorial. L'AVAP doit assurer la préservation des enjeux majeurs du territoire en termes de patrimoine, tout en permettant à l'architecture et aux espaces urbains et paysagers d'évoluer dans leur contexte contemporain.

Depuis la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (loi LCAP) a modifié les dispositifs en matière de protection du patrimoine avec notamment la création des « Sites Patrimoniaux Remarquables » (SPR). Toutefois les mesures transitoires incluses dans la loi prévoient que les projets d'AVAP mis à l'étude avant la date de publication de la loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la loi.

En conséquence, compte tenu des évolutions législatives, la procédure d'AVAP engagée par la ville est poursuivie jusqu'à son terme. Au jour de sa création l'AVAP deviendra un SPR.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 22/10/2015, l'AVAP a pour objectif :

- de connaître apprendre et partager le patrimoine dans ses différentes formes,
- d'assurer sa préservation,
- de favoriser sa mise en valeur, aménagement et évolution dans le temps,
- d'utiliser le patrimoine comme support de développement des activités économiques,
- d'améliorer la qualité des espaces publics.

La démarche de concertation sur le projet d'AVAP s'est bien déroulée entre 2016 et 2018 avec deux réunions publiques réunissant une quarantaine de personnes le 19 janvier 2017 et le 19 janvier 2018, lors desquelles le diagnostic et grandes orientations de l'AVAP ont été présentés à la population.

Lors de ces deux journées de sensibilisation du patrimoine, des projets des étudiants de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Toulouse (ENSA) ont été également exposés aux habitants car ils ont mené une réflexion durant 2 ans sur la valorisation du bâti ancien du centre bourg.

Leurs travaux ont été aussi exposés au quai des savoirs à Toulouse lors de la biennale européenne du patrimoine urbain auprès d'un large public le 19/11/16 puis en salle du conseil municipal dans les jours qui suivent.

Des articles dans la presse locale et régionale (petit journal, dépêche du midi, bulletin d'information communal) ont relayé ces événements auprès de la population locale. Afin de conforter cette dynamique, des panneaux d'interprétation du patrimoine ont été installés en 21 points stratégiques de la ville pour sensibiliser la population à la qualité architecturale locale et au riche passé historique de Lauzerte.

Au niveau de la concertation partenariale, l'étude de l'AVAP a été conduite avec le concours de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en collaboration étroite avec les techniciens de la DDT, du CAUE, du bureau d'études Urbactis pour la mise en compatibilité du PLU en cours de révision, sans compter la participation constante des élus, de l'association locale du patrimoine.

Pour rappel, l'étude réalisée par l'architecte du patrimoine Gaëlle Duchêne et la paysagiste Juliette Favaron a démarré en juin 2016. Elle comportait une phase de diagnostic, et de propositions d'orientations, de mesures de protection de mise en valeur, puis une phase de rédaction des documents constituant le dossier de l'AVAP à savoir : un rapport de présentation, un règlement et des pièces graphiques.

La Commission Locale de l'AVAP (CL-AVAP), instance consultative, a été associée tout au long de l'élaboration de l'étude. Elle s'est réunie à 6 reprises : le 13/05/17, le 21/09/17, le 30/06/17, le 14/12/17, le 12/01/18, le 13/02/18.

Ultérieurement la CL-AVAP aura également à se prononcer après l'enquête publique en vue de l'établissement du projet définitif d'AVAP.

Des réunions ont eu lieu également pour la bonne coordination avec le contenu PLU en cours de révision le 27/02/2017, le 30/10/17 et le 09/03/18. Une relecture conjointe des services de l'Etat, du CAUE, de l'association des architectes a été organisée à la DDT à Montauban le 24/11/17 pour recueillir un avis contradictoire sur les grandes orientations et évolutions de l'AVAP et du PLU.

Au vu de ces échanges et concertation, aujourd'hui un projet d'AVAP a donc été établi.

A ce stade de la procédure, il convient d'arrêter son contenu pour poursuivre les prochaines étapes de la procédure :

- consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA remplaçante de la Commission Régionale des Patrimoines et des Sites CRPS),
- examen et avis des personnes publiques associées,

- enquête publique,
- présentation pour avis des résultats de l'enquête publique à la commission locale de l'AVAP,
- avis du Préfet du département sur le dossier final,
- approbation de l'AVAP / SPR par le conseil municipal,
- annexion de l'AVAP / SPR au PLU (servitude d'utilité publique).

A titre indicatif, l'AVAP recouvre environ 80 % du territoire communal. Le projet d'AVAP aura un impact certain sur le Plan Local d'Urbanisme. Le dossier de révision sera donc également soumis à enquête publique conjointement.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera transmise en Sous-Préfecture de Castelsarrasin.

**CONSIDERANT QUE**, le projet d'AVAP répond aux objectifs fixés par la délibération du Conseil Municipal du 22/10/2015,

**CONSIDERANT QUE**, l'AVAP vise notamment à garantir la protection et la mise en valeur du patrimoine (pris au sens général dans toutes ses déclinaisons), dont les intérêts s'expriment de multiples manières : urbaine, architecturale, paysagère, historique, archéologique et culturelle.

**CONSIDERANT QUE**, les observations de la Commission Locale de l'AVAP du 12/01/2018 ont bien été prises en considération dans le projet d'AVAP joint à la présente délibération ou le seront dans le cadre des mises au point du projet qui sera soumis à enquête publique (après consultation de la CRPA et avis des personnes publiques associées)

### **Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité**

- Prend acte du bilan de la concertation préalable à la création d'une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;
- Décide d'arrêter le projet d'AVAP / SPR sur la commune de Lauzerte ;
- Décide de soumettre pour avis le projet d'AVAP SPR à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture CRPA et aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ;
- Autorise Monsieur le Maire à poursuivre la procédure de création de l'AVAP ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean Claude GIORDANA